

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

MARIANNE FORMATION - ORGANISME DE FORMATION

Article 1 : Objet et champ d'application

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3 et L.6352-4 et R.6352-1 à R.6352-8 du Code du travail. Il détermine les principales mesures applicables en matière d'hygiène, de sécurité et de discipline au sein de Marianne Formation.

Il s'applique à tous les stagiaires inscrits à une formation dispensée par l'organisme, pour la durée de la formation suivie. Un exemplaire est remis à chaque stagiaire avant toute inscription définitive, conformément à l'article L.6353-8 du Code du travail.

Article 2 : Hygiène et sécurité

2.1 Dispositions générales

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total des prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité. Les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur au sein de l'organisme, notamment celles applicables aux véhicules et aux locaux utilisés pour les besoins de la formation, doivent être strictement respectées, sous peine des sanctions disciplinaires prévues à l'article 4.

2.2 Consommation de substances

Il est formellement interdit aux stagiaires, pendant les leçons de conduite, de consommer ou d'avoir consommé toute boisson alcoolisée ou tout produit stupéfiant, ainsi que tout médicament de nature à altérer leur vigilance et pouvant nuire à la conduite d'un véhicule. Il est également interdit de se présenter en formation en état d'ivresse manifeste.

2.3 Interdiction de fumer

Conformément au décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006, il est interdit de fumer, y compris la cigarette électronique, dans l'ensemble des locaux et véhicules affectés à la formation.

2.4 Accident ou incident

Tout accident ou incident survenant à l'occasion de la formation, y compris pendant les leçons de conduite, doit être immédiatement signalé par le stagiaire au formateur ou, à défaut, à la direction de l'organisme.

2.5 Responsable hygiène et sécurité

La direction de Marianne Formation assume la responsabilité de l'hygiène et de la sécurité au sein de l'établissement et désigne, le cas échéant, toute personne habilitée à veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 3 : Discipline générale

3.1 Agissements fautifs

Constitue notamment un agissement fautif :

- la consommation de substances visée à l'article 2.2 ;
- tout comportement violent, injurieux ou dégradant à l'égard du personnel, des formateurs ou des autres stagiaires ;
- toute dégradation volontaire du matériel, des véhicules ou des locaux de l'organisme ;
- le non-respect réitéré des horaires de formation sans motif légitime ;
- toute fraude ou tentative de fraude à l'occasion d'une évaluation ou d'un examen.

Cette liste n'est pas exhaustive.

3.2 Constatation

Tout agissement considéré comme fautif par la direction de l'organisme ou par l'enseignant de la conduite peut donner lieu à une sanction dans les conditions fixées à l'article 4.

Article 4 : Sanctions et procédure disciplinaire

4.1 Sanctions applicables

Les sanctions applicables aux stagiaires sont celles énumérées dans les conditions générales de vente, acceptées par le stagiaire lors de son inscription. Elles vont, selon la gravité des faits, de l'avertissement écrit à l'exclusion définitive de la formation. Toute leçon ou séance refusée du fait du comportement fautif du stagiaire ne donne lieu à aucun remboursement.

4.2 Procédure

Avant toute sanction ayant une incidence sur sa présence en formation, le stagiaire est informé des faits qui lui sont reprochés et mis en mesure de présenter ses explications, le cas échéant assisté d'une personne de son choix. La décision est notifiée par écrit et motivée.

Article 5 : Harcèlement moral, harcèlement sexuel et agissements sexistes

Conformément à l'article L.6352-4 du Code du travail, il est rappelé qu'aucun stagiaire ne doit subir les faits de harcèlement moral ou sexuel définis aux articles L.1152-1 à L.1152-3 et L.1153-1 à L.1153-5 du Code du travail, ni d'agissement sexiste tel que défini à l'article L.1142-2-1 du même code.

Tout stagiaire qui s'estime victime ou témoin de tels agissements est invité à en informer sans délai la direction de l'organisme, qui prendra les mesures appropriées, y compris disciplinaires à l'encontre de leur auteur dans les conditions prévues à l'article 4 du présent règlement.

Article 6 : Remise du règlement

Un exemplaire du présent règlement est remis à chaque stagiaire avant toute inscription définitive. Il est également tenu à sa disposition dans les locaux de l'organisme.